

SOGOREX

SARL au capital de 120 000 €

27, Avenue des Béthunes

Immeuble le Périclès – ZI des Béthunes

95310 SAINT OUEN L'AUMONE

RCS PONTOISE B 306 460 742

STATUTS

Mis à jour après l'assemblée générale extraordinaire du 29/03/2010

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts existantes ci-après et de toutes celles qui seront ultérieurement créées, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce, l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est SOGOREX

Le sigle est SOGOREX.

Le nom commercial est ORGECO

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau du Conseil Régional de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à ces objets.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à SAINT OUEN L'AUMONE (95310), ZI des Béthunes, 27, Avenue des Béthunes, Immeuble Le Péricle's.

Il pourra être transféré en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années soit jusqu'au 18 juin 2075, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NUMERAIRE

Il a été apporté à la société

1) A la constitution de la société, des sommes en numéraire pour un montant total de 20 000 francs, ci	3 048,98 Euros
2) Lors d'une augmentation de capital en date de février 1989, des sommes en numéraire pour un montant total de 30 000 francs, ci	4 573,47 Euros
TOTAL	7 622,45 Euros
Consécutivement à la transformation « automatique » du capital à 7 622,45 euros, les associés lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 janvier 2003, ont décidé de réduire ce capital à 7 600 euros, et de subdiviser celui-ci en 76 parts de 100 euros de valeur nominale.	
Capital en Euros	7 600,00 Euros
3) Lors d'une augmentation de capital en date du 27 janvier 2003, des sommes en numéraire pour un montant total de	2 400,00 Euros
4) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2004, il a été apporté en numéraire une somme de	5 200,00 Euros
et il a été incorporé une partie des réserves pour	4 800,00 Euros
5) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2006, il a été apporté en numéraire une somme de	40 000,00 Euros
et il a été incorporé une partie des réserves pour	60 000,00 Euros
6) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10/12/2009, il a été décidé de réduire, sous condition suspensive, le capital d'une somme de	30 000,00 Euros
correspondant au rachat de 300 parts sociales de 100 euros de nominal,	
7) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2010, il a été incorporé une partie des réserves pour	30 000,00 Euros
le nouveau capital est fixé à la somme de	120 000,00 Euros

Article 7 - Capital social - Répartition des parts

Le capital social est fixé à la somme de 120 000 euros.

Il est divisé en 1 200 parts de 100 euros chacune, intégralement libérées et attribuées à chacun des associés, en proportion de leurs apports respectifs, à la suite de cessions de parts, ou après attribution gratuite lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, de la manière suivante

à BASSET Claude	400 parts
à BASSET Michel	400 parts
à MORCELET Stéphane	400 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et ont été libérées selon les modalités décrites à l'article 6.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 18 – Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.

Three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a large, stylized, cursive 'E' or 'B' with a long horizontal stroke. The middle signature is a smaller, more compact cursive signature. The signature on the right is a long, flowing cursive signature with a large loop at the end.